

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021021338/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/12

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en place d'un mécanisme de résilience pour les secteurs les plus durablement touchés depuis le début de la crise du coronavirus COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2021 page : 69889

Entrée en vigueur : 09-07-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;

2° le Ministre : le Ministre qui a l'économie dans ses attributions;

3° l'entreprise : la très petite, la petite ou la moyenne entreprise visée à l'article 3, §§ 3 et 5, du décret ainsi que la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, paie des cotisations sociales;

4° le Code NACE-BEL : la nomenclature d'activités économiques élaborée par l'Institut national des statistiques (NACE-BEL 2008) dans un cadre européen harmonisé, imposé par le règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993, le Règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 et le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006;

5° l'Administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche;

6° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, accessible à l'adresse <https://indemniteCOVID.wallonie.be>;

7° l'effectif d'emploi : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'entreprise correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale des quatre trimestres de 2019;

8° l'encadrement temporaire : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée en dernier lieu le 28 janvier 2021.

[Art. 2](#). La crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 est reconnue par le Gouvernement comme un événement extraordinaire au sens de l'article 10 du décret.

[Art. 3](#). L'intervention du présent arrêté est octroyée aux conditions visées au point 22 de l'encadrement temporaire.

Art. 4. Selon les modalités déterminées par le Ministre, une intervention est octroyée à l'entreprise :

1° qui possédait une unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Livre Ier, du Code de droit économique, en Région wallonne avant le 1er janvier 2021;

2° qui démontre, via tout document probant, une perte globale de chiffre d'affaires de minimum 60% sur la période s'étalant du deuxième trimestre 2020 au 1er trimestre 2021 inclus par rapport à la période s'étalant du deuxième trimestre 2019 au premier trimestre 2020 inclus;

3° dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux divisions et sous-classes suivants :

- a.1) 47.810 du Code NACE-BEL;
- a.2) 47.820 du Code NACE-BEL;
- a.3) 47.890 du Code NACE-BEL;
- a.4) 47.990 du Code NACE-BEL;
- b) 49.390 du Code NACE-BEL;
- c.1) 55.100 du Code NACE-BEL;
- c.2) 55.201 du Code NACE-BEL;
- c.3) 55.202 du Code NACE-BEL;
- c.4) 55.203 du Code NACE-BEL;
- c.5) 55.204 du Code NACE-BEL;
- c.6) 55.209 du Code NACE-BEL;
- c.7) 55.300 du Code NACE-BEL;
- c.8) 55.900 du Code NACE-BEL;
- d.1) 56.101 du Code NACE-BEL;
- d.2) 56.102 du Code NACE-BEL;
- d.3) 56.210 du Code NACE-BEL;
- d.4) 56.301 du Code NACE-BEL;
- d.5) 56.302 du Code NACE-BEL;
- d.6) 56.309 du Code NACE-BEL;
- e) 59.140 du Code NACE-BEL;
- f.1) 79.110 du Code NACE-BEL;
- f.2) 79.120 du Code NACE-BEL;
- f.3) 79.901 du Code NACE-BEL;
- f.4) 79.909 du Code NACE-BEL;
- g) 82.300 du Code NACE-BEL;
- h.1) 85.510 du Code NACE-BEL;
- h.2) 85.520 du Code NACE-BEL;
- i.1) 90.021 du Code NACE-BEL;
- i.2) 90.041 du Code NACE-BEL;
- i.3) 90.042 du Code NACE-BEL;
- j.1) 91.030 du Code NACE-BEL;
- j.2) 91.041 du Code NACE-BEL;
- k) 92.000 du Code NACE-BEL;
- l.1) 93.110 du Code NACE-BEL;
- l.2) 93.121 du Code NACE-BEL;
- l.3) 93.122 du Code NACE-BEL;
- l.4) 93.123 du Code NACE-BEL;
- l.5) 93.124 du Code NACE-BEL;
- l.6) 93.125 du Code NACE-BEL;
- l.7) 93.126 du Code NACE-BEL;
- l.8) 93.127 du Code NACE-BEL;
- l.9) 93.128 du Code NACE-BEL;
- l.10) 93.129 du Code NACE-BEL;
- l.11) 93.130 du Code NACE-BEL;
- l.12) 93.199 du Code NACE-BEL;
- l.13) 93.211 du Code NACE-BEL;
- l.14) 93.212 du Code NACE-BEL;
- l.16) 93.292 du Code NACE-BEL;
- l.17) 93.299 du Code NACE-BEL;
- m.1) 96.021 du Code NACE-BEL;
- m.2) 96.022 du Code NACE-BEL;
- m.3) 96.040 du Code NACE-BEL;
- m.4) 96.091 du Code NACE-BEL;
- m.5) 96.092 du Code NACE-BEL;
- m.6) 96.095 du Code NACE-BEL;
- m.7) 96.099 du Code NACE-BEL;

4° qui n'a pas reçu, en ce compris l'intervention visée par le présent arrêté, plus de 1.800.000 euros d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire;

5° qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE)